

LE VÉRIDIQUE OU COURIER UNIVERSEL.

[Du 25 PLEUVIOSE, an 5^e. de la République française.
(Lundi 13 FÉVRIER 1797, vieux style.)

(DICHAR VERUM QUIA VERUM?)

CHANGEMENT DE DOMICILE.

Les lettres et avis pour l'abonnement de ce journal, doivent maintenant être adressés au directeur du Vêridique, rue de Tournon, n^o. 1123.

Cours des changes du 24 pluviôse.

Amster.	60 $\frac{2}{3}$ 61 $\frac{1}{2}$	Ducat d'Hol.	11 10
Hambourg	193 $\frac{1}{2}$ 191 $\frac{1}{2}$	Souverain.	33 17 6
Madrid.	11 2 6	Esprit	$\frac{3}{2}$ 455
Cadix	11 5	Eau-de-vie 22	340
Gènes.	92 $\frac{1}{2}$ 91 $\frac{1}{2}$	Huile d'olive.	25
Livourne.	102 $\frac{1}{2}$	Café.	36
Basle. $\frac{1}{2}$ p. 2 $\frac{3}{4}$ à 3 m.		Sucre d'Hamb.	44
Or fin.	1013	Sucre d'Orl.	40
Lingot d'arg. 50	10	Savon de Mars.	21
Piastre	5 5 9	Chanfelle.	12
Quadruple.	79 10	Mandat.	20 s.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE. NOUVELLES OFFICIELLES.

ARMÉE D'ITALIE.

Au quartier général de Faenza,
le 15 pluviôse, an V.

Le général en chef de l'armée d'Italie, au directoire exécutif.

Citoyens directeurs, je vous ai rendu compte hier de l'arrivée de nos troupes à Trente; le général Joubert, arrivé dans cette ville, envoya aussi-tôt à la poursuite de l'ennemi.

Le général Vial, à la tête de l'infanterie légère, occupa la ligne du Lawis; les débris de l'armée autrichienne étoient de l'autre côté. Le général Vial passa le Lawis à pied, à la tête de la 29^e demi-brigade, poussa l'ennemi jusqu'à Saint-Michel, lui fit 800 prisonniers, et joncha la terre de morts. La jonction des généraux Massena et Joubert est faite, et le dernier général occupe la ligne de Lawis qui couvre Trente.

L'aide-de-camp Lambert et l'adjoinct Camillon se sont particulièrement distingués.

Je me suis attaché à montrer la générosité française vis à vis de Wurmser, général âgé de 70 ans, envers qui la fortune a été, cette campagne-ci, très-cruelle, mais

qui n'a pas cessé de montrer une constance et un courage que l'histoire remarquera. Enveloppé de tous côtés après la bataille de Bassano, perdant d'un seul coup une partie du Tirol et son armée, il ose espérer de pouvoir se réfugier dans Mantoue, dont il est éloigné de 4 à 5 lieues passe l'Alige, culbute une de nos avant-gardes à Cerca, traverse la Molinella, et arrive dans Mantoue. Enfermé dans cette ville, il a fait deux ou trois sorties; toutes lui ont été malheureuses, et à toutes il étoit à la tête. Mais outre les obstacles très-considérables que lui présentèrent nos lignes de circonvallation, hérissées de pièces de campagne, qu'il étoit obligé de surmonter, il ne pouvoit agir qu'avec des soldats découragés par tant de défaites, et affoiblis par les maladies pestilentielles de Mantoue. Ce grand nombre d'hommes qui s'attachent toujours à calomnier le malheur, ne manqueront pas de chercher à persécuter Wurmser.

Le général Serrurier et le général Wurmser ont dû avoir hier une conférence pour fixer le jour de l'exécution de la capitulation, et s'accorder sur les différends qu'il y a entre l'accordé et le proposé.

La division du général Victor a couché, le 13, à Imola, première ville de l'état papal. L'armée de sainteté avoit coupé les ponts, et s'étoit retranchée avec le plus grand soin sur la rivière de Senio, qu'elle avoit bordée de canons. Le général Lasne, commandant l'avant-garde aperçut les ennemis qui commençoient à le canonner; il ordonna aussi-tôt aux éclaireurs de la légion lombarde, d'attaquer les tirailleurs papistes; le chef de brigade Lahoz, commandant la légion lombarde, réunit ses grenadiers qu'il fit former en colonne serrée pour enlever, baïonnette au bout du fusil, les batteries ennemies. Cette légion qui voit le feu pour la première fois, s'est couverte de gloire; elle a enlevé 14 pièces de canon sous le feu de 3 ou 4 mille hommes retranchés. Pendant que le feu duroit, plusieurs prêtres, un crucifix à la main, prêchoient ces malheureuses troupes. Nous avons pris à l'ennemi 14 pièces de canon, huit drapeaux, mille prisonniers, et tué 4 ou 500 hommes. Le chef de brigade Lahoz a été légèrement blessé. Nous avons eu 40 hommes tués ou blessés.

Nos troupes se portèrent aussi-tôt sur Faenza; elles en trouvèrent les portes fermées: toutes les cloches sonnoient le tocsin, et une populace égarée prétendoit en défendre l'issue. Tous les chefs, notamment l'évêque, s'étoient sauvés; deux ou trois coups de canon enfoncèrent les portes, et nos gens entrèrent au pas de charge. Les loix de la guerre m'autorisoient à mettre cette ville infortunée au pillage; mais comment se résoudre à

parir aussi sévèrement toute une ville pour le crime de quelques prêtres ! j'ai envoyé chez eux 50 officiers que j'avois fait prisonniers, pour qu'ils allassent éclairer leurs compatriotes, et leur faire sentir les dangers qu'une extravagance pareille à celle-ci leur faisoit courir. J'ai fait, ce matin, venir tous les moines, tous les prêtres ; je les ai rappelés aux principes de l'évangile, et j'ai employé toute l'influence que peuvent avoir la raison et la nécessité, pour les engager à se bien conduire ; ils m'ont paru animés de bons principes. J'ai envoyé à Ravenne le général des Camaldules, pour éclairer cette ville, et éviter les malheurs qu'un plus long aveuglement pourroit produire ; j'ai envoyé à Cezenne, patrie du pape actuel, le père dom Ignacio, prieur des bénédictins.

Le général Victor continua hier sa route, et se rendit maître de Sorli ; je lui ai donné ordre de se porter aujourd'hui à Cezenne. Je vous ai envoyé différentes pièces qui convaincront l'Europe entière de la folie de ceux qui conduisent la cour de Rome. Vous trouverez ci-joint deux autres affiches qui vous convaincront de la démence de ces gens-ci ; il est déplorable de penser que cet aveuglement coûte le sang des pauvres peuples, innocens instrumens, et, de tout tems, victimes des théologiens. Plusieurs prêtres, et entr'autres un capucin, qui prêchoient l'armée des catholiques, ont été tués sur le champ de bataille.

Signé BONAPARTE.

P A R I S , 24 pluviöse.

Le nord de l'Allemagne ne soutient guères mieux sa coalition que sa ligne offensive et défensive contre la France. Le roi de Prusse veut bien lui promettre les avantages quelquefois équivoques de la neutralité, mais à condition qu'on lui paiera des subsides, ou qu'on lui fournira des contingens ; condition que les états septentrionaux de l'Allemagne ne paroissent pas exécuter plus scrupuleusement à son égard, qu'ils ne l'ont fait envers l'empereur ; en sorte que ces états semblent ne vouloir ni la paix, ni la guerre.

Au rédacteur.

On vient de m'assurer que plusieurs des militaires désignés pour composer la commission militaire qui doit juger les prévenus dans la conjuration dénoncée par Malo, ont sérieusement réfléchi au rôle que l'on cherche à leur faire jouer. Moins retenus par le besoin de conserver leurs emplois, que par la conviction qu'ils ont de leur incompétence, et ne voulant pas d'ailleurs s'exposer aux malédictions dont les juges des commissions d'Orange, de Lyon, les tribunaux de Fouquier-Tinville, etc. ont été l'objet, ils ont le projet de déclarer que les prévenus ne sont pas leurs justiciables. Si cette résolution de leur part est vraie, honneur à ces braves militaires ! leur fermeté va leur acquérir une gloire immortelle. Puisse leur exemple être suivi par leurs camarades ! Le gouvernement trouvant ainsi de la résistance toutes les fois qu'il porte atteinte aux loix, s'exposera moins fréquemment à les enfreindre. S'il ne rencontroit que des êtres passifs dans les officiers militaires, il faudroit fuir un état où

la liberté et la sûreté dépendroient de ses caprices ou de ses passions ; car toutes les conjurations, machinations, rêveries, seroient à son gré du ressort des conseils de guerre. En effet, étant, comme dans l'espèce actuelle, prévenu à l'avance d'une machination quelconque, ne peut-il pas faire naître des entretiens entre des militaires à ses ordres, et quelques-uns des rêveurs ? Dès-lors, quoique ces entretiens fissent la moindre partie du délit, la maxime *Major pars trahit ad seminorem*, étant méconnue, ils seront traduits à un conseil de guerre. Voilà sans doute la plus effrayante confusion de pouvoirs établie ! Heureux si elle n'entraînoit que la perte de ceux qui sont assez lâches pour s'en rendre les apologistes !

Qualités d'un candidat.

Je mets, en première ligne, la probité.

Dans la seconde, et en concurrence, le bon sens et le courage.

J'assigne la troisième à la fermeté des principes dégagée de l'esprit de parti, et tempérée par la prudence.

Je désirerois que mon candidat fût pénétré des vérités de la religion ; mais j'exigerois qu'il fût convaincu de son utilité, ou même de sa nécessité pour le maintien de toute espèce de constitution et de gouvernement, pour l'adhérence de tous les élémens dont se compose la société, pour l'intérêt, le respect, la félicité publique.

Toutes ces conditions seroient de rigueur.

Ensuite je m'attacherois à la propriété.

Je préférerois les lumières au talent, si je n'en pouvois trouver la réunion dans le même individu.

Il faudroit le concours de toutes les autres qualités pour fixer mon choix sur un prolétaire.

Suite des pièces de la conspiration.

Paris, le 12 pluviöse, an 5 de la république française, une et indivisible.

Bureau central du canton de Paris.

D. Reconnoissez-vous le paquet sous enveloppe, que nous vous représentons, ainsi que le cachet du commissaire de police de la division du Muséum, et le vôtre portant pour empreinte une L, ledit paquet pour être le même que celui qui a été fait en votre présence, au moment de la perquisition faite chez vous ; et lesdits cachets pour être sains et entiers ? R. Oui, citoyens, je reconnois les cachets sains et entiers, et le paquet, pour être celui qui a été fait en ma présence, chez moi, au moment de la perquisition. Ouverture faite dudit paquet, nous y avons trouvé les objets désignés dans le procès-verbal de perquisition, dressé le 11 de ce mois, par le commissaire de police de la division du Muséum, lesquels consistent, savoir, en une lettre écrite en italien, sous la date du 20 juin 1795 (vieux style) ; un cahier formant 4 pages d'observations sur un seul passage du discours du député Lemérer, prononcé au conseil des cinq-cents, le 12 fructidor an IV, au sujet de l'amnistie, et sans signature ; en troisième lieu, le troisième numéro des Actes des Apôtres et

des Martyrs, par Barruel-Bauvert; et enfin une brochure intitulée: *Eloge historique et funèbre de Louis seizième du nom, roi de France et de Navarre; à Neuschâtel, de l'imprimerie royale, 1796, sans signature, et terminée par le testament de Louis XVI. Signé Louis.*

D. Reconnoissez-vous les diverses pièces dont nous venons de faire le détail, pour être les seules qui ont été renfermées en votre présence dans le paquet que nous venons de vous représenter? *R.* Oui, citoyens, je reconnois toutes ces pièces pour celles renfermées dans le paquet que je viens de reconnoître. *D.* Connoissez-vous le rédacteur du cahier des observations faisant partie de ces pièces? *R.* Oui, citoyens, c'est le citoyen Renaud, ancien avocat, demeurant alors rue de la Chaussée des Minimes. J'ignore sa demeure actuelle; mais je le crois domicilié dans les environs de l'ancienne Monnoie. *D.* De quelle nature sont vos liaisons avec les citoyens Brotier et Dunan? les voyez-vous habituellement? *R.* Je connois le citoyen Brotier depuis dix mois; quant au citoyen Dunan, je ne le connois que depuis quatre mois; c'est chez le citoyen Brotier que je l'ai vu. *D.* Le citoyen Brotier vous a-t-il fait des ouvertures qui se rapprochent de votre projet? *R.* Il m'a communiqué ses idées qui se rapprochent des miennes. *D.* Ce citoyen vous a-t-il communiqué une pièce numérotée 3, commençant par ces mots: *La seconde partie du compte que vous annoncez; et finissant par ceux-ci: Le duc de la Vauguyon.* Blankembourg, le 24 novembre 1796, au pied de laquelle sont ces expressions: *J'approuve le contenu de cette instruction que M. le chevalier Duvernet transmettra à ses collègues. A Blankembourg, ce 24 novembre 1796; signé Louis?* *R.* J'ai eu connoissance de cette pièce qui a été lue chez le citoyen Malo, par extrait. *D.* Le citoyen Brotier vous a-t-il aussi communiqué une pièce numérotée 4, commençant par ces mots: *Le roi donne pouvoir aux sieurs Brotier et de Presle; et finissant par ceux-ci: Et de notre règne le premier?* Signé Louis. *R.* Cette pièce a été lue hier en ma présence, chez le cit. Malo. *D.* Connoissez-vous l'écriture de cette pièce? *R.* Je reconnois cette pièce pour être d'une écriture semblable à celle que j'ai vue anciennement; que l'on m'a dit être du comte de Provence; mais la signature est différente: celle-ci est plus alongée; l'autre étoit pareille au corps d'écriture, et portoit les trois noms LOUIS-STANISLAS-XAVIER. *D.* Le citoyen Brotier vous a-t-il communiqué une lettre numérotée 5, datée de Verone, du 25 février 1796, commençant par ces mots: *Je suis fort aise, messieurs; et terminant par ceux-ci: Tous mes autres sentimens pour vous; adressée à MM. l'abbé Brotier et Duverne de Presle?* Signé Louis. *R.* Il en a été lu hier chez le citoyen Malo, depuis le mot *j'autorise* jusqu'au mot *commandement.* *D.* Connoissez-vous le comte de Rochecot? *R.* Je le connois pour avoir été chef d'une armée insurgée. *D.* Comment pouvez vous insister à prétendre que vous n'avez fait que jeter des idées au hasard pour substituer au gouvernement actuel, s'il venoit à être renversé par une ou plusieurs factions, un meilleur ordre de choses, lorsqu'il résulte, au contraire, des pièces dont nous venons de vous faire la représentation, que votre projet étoit organisé de manière à rétablir la royauté en France, à placer sur le trône le ci-devant comte de Provence, connu en dernier lieu

sous le nom de *Monsieur*, et que vous avouez avoir eu une connoissance particulière des pièces signées de lui, contenant les ordres qu'il a donnés, et les mesures qu'il a arrêtées pour faire mettre ce plan à exécution, dans le plus court délai? *R.* Le développement des masses que j'avois jettées sur le papier, ne pouvant s'opérer que dans le cas de la destruction du gouvernement actuel, j'ai dû désirer, comme le citoyen Malo l'a désiré lui-même, savoir s'il y avoit des pouvoirs de celui que les royalistes appellent *Louis XVIII*, parce qu'alors j'aurois regardé comme un devoir sacré de me dévouer pour faire triompher ses droits légitimes, de préférence aux prétentions de tout usurpateur, quel qu'il pût être. La connoissance qui a été donnée chez le citoyen Malo de ces pièces, lève toute espèce de doute à cet égard. *Demande.* Avez-vous connoissance que le citoyen Brotier ait été lié avec le citoyen Malo, avant votre entrevue commune chez ce dernier? *R.* Je n'ai aucune connoissance que le citoyen Brotier ait vu le citoyen Malo avant notre première entrevue; mais je sais que le citoyen Dunan avoit eu une entrevue avec le citoyen Malo, la veille de notre arrestation; et c'est par lui que j'ai su que le citoyen Malo désiroit notre réunion chez lui. *D.* Il paroît bien étrange que si vous n'avez jamais vu que deux fois le citoyen Malo, dont une chez lui, vous ayez pu vous déterminer à lui confier un plan aussi vaste, et dont les ramifications paroissent si étendues. *R.* Je ne crois pas devoir entrer dans aucune explication à cet égard, et me réfère aux réponses que je vous ai faites.

Lecture faite audit citoyen Berthelot de la Villeurnoy, de son interrogatoire et de ses réponses des autres parts, il a dit que ses réponses contiennent vérité, qu'il y persiste, et a signé. Ainsi signés de la Villeurnoy.

Pour copie conforme:

Les administrateurs du bureau central.

Signé Limodin.

Pour copie conforme:

Le ministre de la police-générale:

Signé Cochon.

Pour copie conforme:

Le secrétaire-général du directoire exécutif.

Signé Lagarde.

CORPS LÉGISLATIF.
CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Séance du 24 pluviôse.

Monnot, au nom de la commission des finances, fait adopter le projet de résolution suivant:

Art. 1^{er}. Les créanciers de l'état au préjudice desquels il seroit intervenu quelques erreurs dans l'énonciation de leurs noms et prénoms, dans leurs titres, porteront leurs réclamations en rectification aux commissaires de la trésorerie.

II. Les commissaires de la trésorerie vérifieront les pétitions et les pièces qui devront y être jointes: ils rejetteront ou ajourneront la demande, si elle n'est pas suffisamment prouvée, et rectifieront l'erreur, si elle est constatée.

III. Les commissaires de la trésorerie adresseront chaque mois aux commissaires de surveillance des deux conseils, le bordereau des rectifications qu'ils auront prononcées.

Deville rappelle que le rapport sur les prêtres réfractaires, a été fixé à ce jour, et il demande en conséquence que le rapporteur monte à la tribune.

Dubrueil annonce que le rapport n'est point encore terminé, parce que la commission a dû examiner les nouvelles pièces envoyées par le ministre de la police, et il invoque l'ajournement à décadi prochain. Adopté.

Camus, au nom de la commission des finances, fait adopter la résolution suivante :

Art I. Les ordonnances délivrées par les ministres aux fournisseurs des armées, de la marine, et autres entreprises de la république, pour le paiement d'un service actuel, et courant depuis le 15 brumaire, an 5, seront admises en paiement de la première partie du prix des biens nationaux vendus ou à vendre, d'après la loi du 16 brumaire, an 5, et payable aux termes de l'article II de ladite loi, tant en numéraire qu'en obligations. Le montant des ordonnances sera imputé sur la totalité de ladite partie, et réduira jusqu'à due concurrence, les sommes à fournir par l'acquéreur, soit en numéraire, soit en obligations.

II. Lesdites ordonnances seront timbrées en tête : *Service actuel et courant*. Les ministres qui les délivreront, y feront énoncer la date et l'objet du marché et de l'entreprise, en paiement desquels elles seront délivrées ; elles ne seront reçues en paiement qu'après que les commissaires de la trésorerie les auront visées et reconnues, conformément au précédent article.

III. Le montant des ordonnances délivrées par le ministre de la guerre pour être employées en paiemens du prix des domaines nationaux, sera déduit sur les objets qui ont été affectés par l'article III de la loi du 15 nivose dernier, en paiement des 86,700,000 francs, dont il a été fait fonds pour le paiement des dépenses extraordinaires de guerre pendant les quatre premiers mois de l'an 5 : les commissaires de la trésorerie sont chargés de veiller à ladite déduction.

On reprend la discussion sur la contribution foncière personnelle.

Quelle sera la quotité de l'une et de l'autre ? telle est la première question qui s'agit ; et le conseil, après quelques débats, fixe à 240 millions la contribution foncière, et à 60 millions la contribution personnelle.

Il arrête ensuite que les dépenses locales de toute nature, administratives, judiciaires, etc. seront prises sur la masse totale des sous additionnels.

Le directoire fait passer un message en réponse à celui que le conseil lui avoit adressé pour connaître les mesures qu'il a prises contre les prêtres réfractaires qui troublent les départemens du Rhin. Les ordres les plus sévères ont été par lui donnés ; mais les loix sur les prêtres, depuis qu'une commission est chargée de les réviser, étant tombées dans une sorte de désuétude, les tribunaux, les administrations n'agissent point, et le mal va croissant sans cesse, non-seulement dans les départemens du Rhin, mais dans toute la république. Le

(4)

directoire invite donc le conseil, au nom même du salut public, à fixer d'une manière invariable cette partie essentielle de la législation. Il ne dissimule pas que la peine de mort portée contre les prêtres condamnés à la déportation qui rentrent en France, devient pour eux-mêmes, que la loi a voulu punir, un garant d'impunité, parce que son excessive rigueur enchaîne le zèle des autorités constituées, et il propose de lui en substituer une qui plus douce n'en assurera que plus la punition des coupables.

Ce message est renvoyé à la commission existante.

Par un autre message le directoire fait passer les renseignemens qui lui avoient été demandés sur l'arrestation de Laporte, ex conventionnel, et Blaschat, tous deux fournisseurs de l'armée d'Italie. Ces individus sont prévenus de vols, de concessions et de dilapidations, et le directoire, en vertu de l'article VII de la loi du 15 brumaire, a donné l'ordre de les faire arrêter et traduire devant un conseil de guerre. Telles sont les causes de l'arrestation ; telle est la loi qui a servi de guide au directoire.

Lemarque demande la création d'une commission pour examiner si les individus arrêtés sont en effet justiciables d'un conseil militaire, parce qu'il importe de ne pas souffrir qu'un citoyen soit arbitrairement soustrait à ses juges naturels ; mais plusieurs membres reçoivent l'ordre du jour ; ils ne s'arrêtent point à la question de droit, à celle qui tend à maintenir dans ses justes bornes la compétence des tribunaux militaires ; ils ne voient que le fait de concessions, de dilapidations, et l'ordre du jour mis aux voix est adopté.

CONSEIL DES ANCIENS.

Séance du 23 pluviôse.

Un message du directoire, le même que celui adressé au conseil des cinq cents, annonce la prise de Mantoue.

Lacombe Saint-Nichel et Damas ont fait l'éloge du courage des armées de la république. Le premier a fait sentir que ce n'étoit pas par un calcul diplomatique pour assurer des conquêtes, que nous étendions nos succès en Italie, mais pour la rendre à la liberté. Le second a appelé l'attention sur des idées de paix, et fait voir la nécessité de la faire sur les murs de Mantoue.

Séance du 24.

On ordonne l'impression d'un discours de Loysel, sur la résolution du 11 brumaire, concernant la question intentionnelle, dont il a demandé le rejet.

Le conseil prononce un nouvel ajournement.

On approuve la résolution portant que l'armée d'Italie, victorieuse de Mantoue, ne cesse de bien mériter de la patrie.

Organe d'une commission, Bonnesœur présente un rapport sur la résolution du 4 pluviôse, relative à l'appel des jugemens rendus par les anciens tribunaux des îles françaises, et propose de l'approuver.

J. H. A. POUJADE-L.